

MAIRIE DE CARCASSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

N°07

OBJET :

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS DES TAXES DIRECTES LOCALES EN
2022**

Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 36	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 10 décembre 2021.
-------------------------------------------	------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------------------

L'an Deux Mille Vingt et un, le seize décembre à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard LARRAT, Maire.

Mme CHESA, M. BLASQUEZ, Mme DENUX, M. LAREDJ, Mme BARDOU, M. ARIAS, Mme DOUTRES, M. BÈS, Mme GODEFROY, M. ALBAREL, Mme MONTUSSAC, M. FLAMANT, Adjoints

Mme BARTHES, Mme MIGNOT, Mme PICHARD, Mme BERNARD, M. AUDIER, M. ZORZETTO, M. CAMBON, M. LEUBA, Mme QUINTILLA-MENDEGRIS, M. MARTY, Mme BLANC, Mme TRIAY, M. JORDAN, M. ICHE, M. BELMAS, Mme RIVEL, M. MOLHERAT, Mme JULIEN, Mme BOUTALEB, M. BIGOT, Mme LARROUX, M. DUTHU, M. MONTAGNE.

EXCUSES : M. LECINA, Mme GASC, Mme GIOVANNETTI, M. OUDDANE, M. BUSTOS, Mme LETAO, Mme KERRINCKX, qui ont donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à M. LAREDJ, Mme CHESA, Mme GODEFROY, M. CAMBON, M. AUDIER, Mme MONTUSSAC, M. MONTAGNE conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. JORDAN est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts relatif aux modalités de vote des taux d'imposition, et notamment le b. du I.1 qui précise que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Pour 2022, la proposition est de baisser le taux du Foncier Bâti de 0,4 %. Afin de respecter la règle de lien entre les taux de foncier bâti et non bâti, le taux du Foncier Non Bâti baisse dans la même proportion.

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux suivants :

- ✓ 15,94 % pour la taxe d'habitation (applicable aux résidences secondaires et aux locaux vacants)
- ✓ 70,38 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (au lieu de 70,66 %)
- ✓ 111,51 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (au lieu de 111,96 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE les propositions ci-dessus énoncées
- M. ICHE, Mme RIVEL, M. MOLHERAT, Mme BOUTALEB, Mme LARROUX s'abstiennent

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

Pour extrait certifié conforme :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20211216-delib16122107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2021

Affichage : 24/12/2021

